



COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 octobre 2020

Etaients présents : MM. DEMAREST Jean-Louis - BALSAMO Martial - GALIANI Michel - POTIEZ Florence - CRÉPIN Pauline - JOLIBOIS Gérard - HUNAUT Christian - BESNARD Roland - BOUTTÉ Bertrand - EVRARD André - LELOIRE Didier.

Procurations : M. SZUBINSKI Stéphane à M. BALSAMO Martial - Mme RINCY Stéphanie à M. DEMAREST Jean-Louis - Mme DE POURCQ Marine à Mme CRÉPIN Pauline.

Conseillers absents excusés : MM. SZUBINSKI Stéphane - RINCY Stéphanie - LEFEBVRE Anne-Sophie - DE POURCQ Marine.

Secrétaire de séance : Mme. CRÉPIN Pauline

Le Conseil Municipal et le public ont observé 1 minute de silence à la mémoire de Samuel PATY, professeur d'Histoire Géographie au Collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine.

Mme SAUVAGE et M. DUVAUCHELLE ont présenté à l'assemblée le projet du complexe hôtelier du Château de Noyelles, en présence des propriétaires Mme et M. Gosse.

Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2020.

Une copie a été jointe à la convocation.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

Le nombre de conseillers présents (11) étant supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice (15) du conseil municipal, le quorum est atteint.

DÉCISIONS DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapporteur : Jean-Louis DEMAREST

1- Désignation des représentants du projet d'art et d'histoire Ponthieu - Baie de Somme.

Vu la délibération du 30 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune au projet Pays d'art et d'histoire – Baie de Somme ainsi que le partenariat entre les communes du projet.

Vu le renouvellement des conseillers municipaux en mars-juin 2020.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au projet de labellisation Pays d'art et d'histoire, qui seront les interlocuteurs et les représentants des élus de la commune lors des réunions et assemblées annuelles du projet Pays d'art et d'histoire.

M. Michel GALIANI est déclaré délégué titulaire au projet de labellisation Pays d'art et d'histoire. Mme Stéphanie RINCY est déclarée déléguée suppléante au projet de labellisation Pays d'art et d'histoire.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

2- CLECT – Désignation d'un représentant et un suppléant

Vu la délibération du 27 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre instituant un représentant et un suppléant pour chaque commune pour la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre et ses communes membres (71) pour la durée du mandat.

Il convient de désigner un représentant et un suppléant par commune à la création de la CLECT.

- Mme POTIEZ Florence est désignée représentante titulaire.
- Mme DE POURCQ Marine est désignée représentante suppléante.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

3-DSIL – Dotation de soutien à l'investissement local – Plan de relance 2020

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet des travaux de réalisation du cabinet médical et de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), plan de relance 2020, soit 80 % du montant HT éligible de 190 968,58 € et arrête le plan de financement suivant

DSIL - Plan de relance 2020	152 774,00 €uros
Part communale dont TVA : 43 000,00 €	105 226,00 €uros

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

4-Dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti en faveur ses jeunes agriculteurs

La structure des jeunes agriculteurs a informé les services municipaux que le gouvernement a décidé pour les jeunes agriculteurs d'approuver un dégrèvement sur la taxe foncière sur le non bâti.

Cette taxe est prise en charge à 50% par l'Etat pour les jeunes agriculteurs durant les cinq premières années d'installation.

La deuxième partie de cette taxe, les 50% restants, dépend d'une délibération du Conseil Municipal. Ce dégrèvement s'opère sur une période de 5 ans maximum après installation. Il sera applicable pour tous les jeunes agriculteurs propriétaires exploitants ou locataires exploitants de la commune.

Il est proposé d'adopter ce dégrèvement de 50% de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs.

Vote pour	4	Vote contre	8	Abstentions	2
-----------	---	-------------	---	-------------	---

RESSOURCES HUMAINES - Rapporteur : Florence POTIEZ

1- Recrutement d'un adjoint technique – Création de poste – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu du départ d'un adjoint technique par abandon de poste et la nécessité de procéder à son remplacement, il convient de créer l'emploi correspondant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,
Le Conseil Municipal décide

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique territorial à temps complet relevant de la catégorie C au service technique en milieu rural entretien des espaces verts – voirie – bâtiments communaux à compter du 1er décembre 2020
- de modifier comme suit le tableau des emplois:

Cadres d'emplois/ grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique	1 temps complet 35 h 00

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou momentanément indisponibles dans les conditions qui ont conduit à la création au tableau des effectifs de l'emploi occupé.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

2- Droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux

La formation des élus municipaux est organisée par le CGCT et notamment par l'article L 2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus ayant reçu une délégation.

Les organismes de formations doivent être agréés et conformément à l'article L 2123-12 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal décide

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux ayant reçus une délégation d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élus.
- De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

3- Autorisation spéciales d'absence

VU le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles

d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 06 octobre 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'événements familiaux particuliers, qu'elles ne constituent pas un droit et qu'elles se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'événement (attestation, certificat médical...) ;

Le conseil municipal décide :

- De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :
 - les fonctionnaires en activité ;
 - les fonctionnaires stagiaires en activité ;
 - les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

- De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

1/ AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	De l'agent : 5 jours consécutifs maximum De l'enfant : 1 jour Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Dans la limite d'un événement pour un même couple
Décès/obsèques	Conjoint et enfants : 5 jours maximum Père, mère, frère, sœur, de l'agent : 3 jours maximum Autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs
Maladie/accident très grave	Conjoint, enfant, père, mère, de l'agent : 3 jours maximum	Sur présentation d'un justificatif médical Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption	3 jours maximum	Sur présentation d'une pièce justificative Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'événement et sont

d'un enfant		cumulables avec le congé paternité
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Sur présentation d'une pièce justificative Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	Sur présentation du justificatif de l'inscription
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative
Rendez-vous médicaux	10 heures par année civile	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

- De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :
 - La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
 - Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.
 - Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'événement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.
 - Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'événement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer la charge effective et permanente de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

4- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 30/35ème et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 4,5/35ème

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu du transfert de la compétence scolaire et périscolaire vers la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, il convient de créer l'emploi correspondant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal DÉCIDE

- la suppression du poste d'Adjoint Technique territorial principal 2ème classe à temps non complet 30/35ème (les missions relatives au poste supprimé correspondaient à 25,50 heures/semaine pour la restauration et l'entretien des locaux scolaires et 4,50 heures pour l'entretien des autres bâtiments communaux).
- la création d'un emploi d'Adjoint Technique territorial principal 2ème classe à temps non complet 4,50 heures/semaine à compter du 1er janvier 2021.
- de modifier comme suit le tableau des emplois:

Cadres d'emplois/ grade	Grade supprimé	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	1 temps non complet 30 h 00

Cadres d'emplois/ grade	Grade créé	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	1 temps non complet 4 h 50

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou momentanément indisponibles dans les conditions qui ont conduit à la création au tableau des effectifs de l'emploi occupé.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

ÉNERGIE - Rapporteur : Martial BALSAMO

1- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie coordonné par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Aujourd'hui conformément aux articles L333-1 et L441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, une obligation de mise en concurrence s'applique pour les sites de consommation supérieures à 30 000 kWh par an en gaz et de puissance supérieure à 36 kVA en électricité suite à la disparition des tarifs réglementés.

La proposition de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est de constituer un groupement de commandes coordonné par la Fédération, pour acheter du gaz naturel et de l'électricité.

L'adhésion courra pour les sites que la collectivité indiquera, en électricité ou en gaz à la Fédération, et la collectivité ne pourra se retirer qu'à l'expiration des contrats passés.

Le Conseil Municipal DÉCIDE

- d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie mis en place par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et d'électricité coordonné par la FDE 80 en application de sa délibération du 14 mars 2014,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 de l'acte constitutif,

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour les sites dont la collectivité est partie prenante,
- de s'engager à exécuter avec les fournisseurs retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la collectivité es partie prenante,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

2. Redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes de moins 2000 habitants est de 212,45 € (à raison de 153 euros x 1,3885) soit **212 €** arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2020.

3. Redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport de gaz.

La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz est de 177,72 € (à raison de (1173 ml x 0,035) + 100 x 1,26) soit **178 €** arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2020.

4. Redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des infrastructures et réseaux de communications électroniques

La redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des infrastructures et réseaux de communications électroniques est de 433,98 € (à raison de 6,349 km aérien x 55,64 et de 1,938 km souterrain x 41,66) soit **434 €** arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des infrastructures et réseaux de communications électroniques pour l'année 2020.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

5. Convention d'occupation du domaine public par la société ATC France

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à la société ATC France une parcelle de terrain d'une superficie de 80 m² situé sur la parcelle du terrain de football rue du 8 Mai pour la construction d'une antenne destinée à recevoir des équipements de télécommunications.

- Durée de la convention : 12 ans tacitement reconductible.
- Redevance annuelle : 1 500 € nets.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention entre la commune et la société ATC France.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

BATIMENTS - Rapporteur : Michel GALIANI

1- Local du 82, rue Violette Szabo

Lors d'une négociation sur le partage de la salle d'attente entre la commune et la locataire du 82, rue Violette Szabo concernant la venue d'un médecin généraliste dans le bâtiment, il a été convenu d'exonérer le dernier loyer.

Le Conseil Municipal accepte le remboursement du dernier loyer (juin) de la locataire du 82, rue Violette Szabo.

Vote pour	10	Vote contre	4	Abstentions	
-----------	----	-------------	---	-------------	--

ASSOCIATIONS Rapporteur : Michel GALIANI

1- SPA – Demande de subvention

La SPA compte 2 sites dans la Somme dont le refuge dispensaire de Poulainville. Investis d'une mission sociale, les refuges, fourrières, maisons SPA et dispensaires mettent en œuvre des activités au service de la protection animale mais aussi de l'intérêt général local.

En effet, les sites soignent, vaccinent et stérilisent les animaux sur notre territoire. Ils favorisent l'adoption des animaux abandonnés et en sortie de fourrières, évitant ainsi leur prolifération ou errance dans les communes de la région.

Le Conseil Municipal décide de verser à la SPA, une aide exceptionnelle de 300 € au titre de l'exercice 2021 pour le fonctionnement des sites.

Vote pour	11	Vote contre	2	Abstentions	1
-----------	----	-------------	---	-------------	---

Ajout sur table à l'ordre du jour du 22/10/2020

1- Taxe d'Aménagement

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les collectivités disposant d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Actuellement, la taxe d'aménagement instaurée dans notre commune est de 1% sans exonération et le conseil municipal a la possibilité d'en modifier le taux et/ou les exonérations ou de renoncer à la percevoir pour l'année suivante.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants.

Le Conseil Municipal décide d'instituer le taux de **2%** sans exonération sur l'ensemble du territoire pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2021

Vote pour	13	Vote contre		Abstentions	1
-----------	----	-------------	--	-------------	---

2- Adhésion au groupement de commandes – Achat de défibrillateurs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.123 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 obligeant les établissements recevant du public à s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L.123-5 et L.123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L.5233-1 du code de la santé publique) ;

Vu la délibération du 14 octobre 2020 de la communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre créant un groupement de commandes « fournitures de défibrillateurs, boîtiers, installation, maintenance, consommables, accessoires et formation », dont elle sera la coordinatrice ;

Vu la délibération du 14 octobre 2020 de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre mettent en place un fonds de concours à hauteur de 20% du prix T.T.C. d'acquisition d'un défibrillateur pour les communes adhérant au groupement, sur présentation d'une facture acquittée ;

Considérant l'obligation et le besoin d'équiper la commune d'un défibrillateur automatisé externe, la volonté de partager les compétences et savoirs, l'intérêt du gain de temps procédural, de rationaliser les dépenses et réaliser des économies d'échelle sur les volumes d'achat.

Le Conseil Municipal décide

d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de défibrillateurs, boîtiers, installation, maintenance, consommables, accessoires et formation, coordonné par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes, et d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commandes pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande ;
- de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, jointe à la présente ;
- de demander le versement du fond de concours sur présentation de la facture acquittée du défibrillateur, à hauteur de 20% du prix T.T.C.

Vote pour	14	Vote contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Jean-Louis DEMAREST



Secrétaire de séance
Pauline CRÉPIN

